

Politique relative à l'organisation du transport scolaire

၈၈၈၈၈

Service:	Services des ressources matérielles
Code d'identification:	P. SRM. 04
Numéro de résolution:	CP : 235/05/09
Date d'entrée en vigueur:	Le 19 mai 1998

Mars 2008

COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CAPITALE

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION
DU TRANSPORT SCOLAIRE

/lr

Le 19 mai 1998

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

TABLE DES MATIÈRES

1.00	Titre	1
2.00	Énoncé	1
3.00	Buts	1
4.00	Fondements	1
5.00	Définitions	2
6.00	Rôles et responsabilités des différents intervenants	6
7.00	Transport quotidien (matin-soir)	7
8.00	Transport intégré	13
9.00	Transport adapté	13
10.00	Transport périodique	14
11.00	Transport inter-écoles	14
12.00	Transport exceptionnel	15
13.00	Transport du midi	16
14.00	Laissez-passer	17
15.00	Transport complémentaire	18
16.00	Entrée en vigueur	18

1.00 TITRE

**POLITIQUE RELATIVE À
L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

2.00 ÉNONCÉ

La Commission scolaire de la Capitale veut établir clairement les règles et conditions en vertu desquelles les services de transport seront organisés pour la clientèle qu'elle doit desservir.

3.00 BUTS

Consigner dans un document officiel et public de la commission scolaire, les règles d'organisation du transport scolaire.

Assurer des services équitables, efficaces et de qualité à l'ensemble de la population à desservir.

Établir un document de référence pour faciliter l'administration de tels services de transport.

4.00 FONDEMENTS

Loi sur l'instruction publique.

Règles budgétaires du ministère de l'Éducation relatives au transport scolaire.

Règlement sur le transport des élèves.

5.00

DÉFINITIONS

Adresse de l'élève (Lieu de résidence)

Lieu de résidence légale et permanente de l'élève qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation. Lorsqu'il y a "garde partagée", il revient aux parents de décider d'une seule adresse pour l'élève, afin de déterminer à quel bassin d'alimentation l'élève appartient.

Remarque: Pour les fins de l'inscription des élèves, l'adresse de la garderie n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève, et le fait de faire garder son enfant ailleurs (par exemple, dans une garderie) est considéré comme un choix des parents s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin d'alimentation où se trouve la garderie.

Adresse principale de l'élève pour fins de transport

Endroit où l'élève réside, pensionne ou est gardé pendant l'année scolaire. Pour les fins d'organisation du transport scolaire l'élève doit avoir une adresse principale située à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école que l'élève doit fréquenter.

Exception: (voir élève désigné)

Ayant droit

Élève autorisé à utiliser gratuitement les services de transport matin-soir organisés par la commission scolaire.

Bassin d'alimentation

Territoire défini par la commission scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

Commission scolaire

Lorsque cette expression est utilisée sans autre spécification, cela signifie qu'il est question de la Commission scolaire de la Capitale.

Coût moyen annuel matin-soir

Coût total annuel du transport matin-soir divisé par le nombre d'élèves transportés par la commission scolaire.

Distance résidence-arrêt

Distance de marche sur la voie publique entre la résidence principale de l'élève et l'arrêt d'autobus qui lui a été désigné par la commission scolaire.

Distance résidence-école

La distance résidence-école est celle de l'itinéraire le plus court par la voie publique calculé à partir de l'adresse de l'élève reconnue aux fins de transport jusqu'au centre de la bâtisse-école désignée par la commission scolaire.

École désignée

Établissement scolaire identifié par la commission scolaire comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse reconnue. Il arrive aussi que pour des raisons reconnues par la commission scolaire, qu'une école désignée à un élève soit située dans un autre bassin d'alimentation.

Élève désigné

Élève qui, en surplus dans l'école de son bassin d'alimentation, est déplacé vers une autre école, par le responsable de l'organisation scolaire.

École autre que celle désignée (choix d'école)

Lorsque selon l'exercice du choix du répondant, l'école fréquentée est différente de l'école désignée.

Laissez-passer

Carte émise par la commission scolaire pour les élèves autorisés à bénéficier du service de transport scolaire.

Rayon-limite

Distance résidence-école déterminée par la commission scolaire aux fins d'établir pour les élèves le droit au transport gratuit matin et soir.

Répondant local

Le directeur ou la directrice de l'école ou une personne désignée par celui-ci ou celle-ci à qui on s'adresse pour toute question relative au transport.

S.T.C.U.Q.

Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.

Transporteur

Personne physique ou morale avec laquelle la commission scolaire contracte le transport des élèves.

Est considéré également comme transporteur, tout organisme public, tel la S.T.C.U.Q., qui se prévaut de son droit de transport pour la clientèle desservie par la commission scolaire.

Voie publique

Terrain ou ouvrage d'art sur lequel sont aménagées une ou plusieurs voies de circulation piétonnières ou routières. Ce terrain ou ouvrage d'art appartient à une commission scolaire, une municipalité, un gouvernement ou à l'un de ses organismes et ces derniers sont responsables de son entretien.

Zone considérée à risque

Secteur désigné qui est situé à l'intérieur des rayons-limites d'une école pour lequel l'accès au transport est accordé aux élèves pour des raisons de sécurité.

6.00 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

6.1 Le responsable des services du transport

Assume la responsabilité de l'administration et de la gestion de l'ensemble des programmes, des systèmes et procédures reliées au transport des élèves.

6.2 Le régisseur des services du transport

6.2.1 Voit à la planification et l'organisation du transport scolaire.

6.2.2 Voit à la préparation, à la négociation et au contrôle des contrats de transport.

6.2.3 Voit à la surveillance de l'application des règlements du ministère de l'Éducation et des règlements de la Commission scolaire.

6.2.4 Recommande les mesures de sécurité appropriées.

6.2.5 Prépare tous les rapports ou statistiques à remettre aux différentes instances.

6.2.6 Reçoit et traite les plaintes concernant le transport scolaire.

6.2.7 S'assure que le répondant local et les parents sont avisés de tout changement de parcours avant qu'il ne soit en vigueur.

6.3 Le répondant local (en collaboration avec le service du transport)

6.3.1 Voit à l'application de la politique relative à l'organisation du transport scolaire pour son école.

6.3.2 Voit à l'application du règlement régissant le comportement des élèves bénéficiant du transport scolaire.

6.3.3 Transmet aux élèves et aux parents, les informations relatives au transport.

7.00 TRANSPORT QUOTIDIEN (MATIN-SOIR)

7.1 Le droit au transport est déterminé en fonction de l'adresse principale de l'élève par rapport à l'école qui lui est désignée par la commission scolaire. Ce droit confère à l'élève la possibilité de bénéficier des services de transport scolaire sans aucuns frais.

7.2 Ayants droit au transport quotidien (matin-soir)

7.2.1 Tous les élèves du préscolaire résidant à plus de 0,8 km de l'école désignée par la commission scolaire.

7.2.2 Tous les élèves du primaire résidant à plus de 1,6 kilomètre de l'école désignée par la commission scolaire.

7.2.3 Tous les élèves du secondaire (jeunes) résidant à plus de 2,0 km de l'école désignée par la commission scolaire.

7.2.4 Tous les élèves (jeunes) nécessitant un transport adapté et les élèves porteurs d'un certificat médical accepté par la commission scolaire.

7.2.5 Les élèves du préscolaire et du primaire identifiés par la commission scolaire qui doivent emprunter une zone considérée à risque par cette dernière pour effectuer le

trajet entre leur lieu de résidence et l'école désignée par la commission scolaire.

7.2.6 Les élèves qui fréquentent les centres de formation professionnelle et qui ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire (16 ans et moins) ont droit au remboursement, établi par la commission scolaire, du coût du laissez-passer pour le transport en commun (STCUQ)

7.2.7 Tous les élèves qui fréquentent l'école de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, en raison de l'éloignement géographique de ce centre et l'inexistence de transport en commun pour desservir ce secteur, seront transportés selon un réseau particulier de transport organisé à cet effet.

7.3 Principe d'attribution des places disponibles

7.3.1 Une fois l'organisation du transport complétée en fonction des élèves reconnus ayant droit, le service du transport détermine le nombre de places disponibles.

7.3.2 La demande d'utilisation des places disponibles doit être formulée par écrit par les parents, au service du transport avant le 1^{er} septembre de chaque année.

7.3.3 Les places disponibles sont attribuées au 15 septembre, moyennant le paiement du coût établi pour ce service par la commission scolaire, aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux du même âge, la priorité est accordée à l'élève dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école qui lui est assignée.

7.3.4 L'attribution des places disponibles ne doit causer aucune dépense additionnelle, aucune modification de parcours et aucun arrêt supplémentaire.

7.3.5 Pour les personnes qui ne font pas partie de la clientèle scolaire, le service peut leur être offert aux conditions supplémentaires suivantes:

- Il n'y a pas de service de transport organisé.
- Le transport demandé est sur une base régulière.
- Ces personnes s'engagent à respecter le règlement relatif au comportement des élèves bénéficiant du transport scolaire.

7.4 Conditions pour avoir droit au transport à plus d'une adresse sans frais additionnels

La commission scolaire reconnaît qu'un élève peut avoir plus d'un lieu de résidence requérant un transport scolaire pour chacune de ses résidences. Dans ce cas, la commission scolaire effectuera le transport en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées:

7.4.1 Que les disponibilités du réseau de transport le permettent.

7.4.2 Que pour ces résidences, la distance résidence-école soit supérieure au rayon-limite établi par la commission scolaire.

7.4.3 Que cela n'occasionne pas de modification de circuit.

7.4.4 Que ces résidences soient fréquentées sur une base annuelle (caractère de permanence).

7.4.5 Que le formulaire prévu à cette fin soit dûment complété.

7.5 Transport à une école autre que celle désignée (choix d'école)

L'organisation des circuits est effectuée selon les articles 7.1 et 7.2 de la présente politique.

L'exercice par le parent ou l'élève d'un choix d'école lui donne un droit au transport gratuit le matin et le soir aux conditions suivantes:

- 7.5.1 Aucune modification aux circuits établis selon les articles 7.1 et 7.2 de la présente politique ne doit être apportée.**
- 7.5.2 Il y a des places disponibles sur lesdits circuits.**
- 7.5.3 Aucune dépense additionnelle n'est engendrée par l'exercice de ce droit.**

L'exercice de ce droit s'effectue annuellement. L'élève ne peut donc pas détenir de droit acquis. Ce droit sera toujours associé à la précarité des circuits

établis annuellement et ne pourra conférer à l'élève concerné, plus de droits que les élèves reconnus comme des ayants droit.

La distance requise pour donner droit au transport à une personne qui exerce un choix d'école est calculée à partir de l'adresse de l'élève par rapport à l'école de son choix.

7.6 Zones considérées à risque

Certaines zones peuvent être déclarées à risque. Dans de tels cas, la commission scolaire identifie les élèves demeurant dans lesdites zones, afin qu'ils bénéficient du transport scolaire sans frais.

La détermination des zones considérées à risque et l'identification des élèves reconnus comme des ayants droits au transport scolaire sans frais font l'objet d'une décision annuelle de la part du Conseil des commissaires.

7.7 Rues privées

Il existe présentement sur le territoire de la commission scolaire plusieurs rues privées. Une certaine partie de notre clientèle habite ces rues privées.

Ces rues ne possèdent pas toutes les caractéristiques qui pourraient permettre aux véhicules scolaires d'y circuler de façon sécuritaire.

Aussi, la commission scolaire assurera, pour les rues privées, un service équivalent à celui offert sur les voies publiques, si les conditions suivantes s'y retrouvent:

7.7.1 La voie doit être assez large pour permettre à un autobus de croiser un véhicule en sens inverse.

7.7.2 La voie doit être reconnue carrossable.

7.7.3 L'autobus doit pouvoir effectuer un virage sécuritaire (rond de virée adéquat).

7.7.4 Tous les propriétaires de la rue privée doivent autoriser la commission scolaire à y faire circuler les autobus et s'engager à ne tenir responsables d'aucune façon, ni les transporteurs scolaires, ni la commission scolaire, pour tout dommage à la rue causé par la circulation de tels autobus.

7.7.5 Le transport dans les rues privées, une fois les conditions ci-haut remplies, doit avoir les mêmes règles d'organisation que celles existantes pour les rues publiques et est donc soumis aux mêmes exigences, contraintes et exceptions.

7.7.6 La distance de marche des élèves pour se rendre à l'arrêt doit être la même que celle exigée des élèves marchant sur les voies publiques.

Toutefois, il pourrait arriver que le service soit discontinué pour une période donnée s'il était jugé, par le régisseur du transport, que cette rue privée n'est plus carrossable.

7.8 Clientèle hors réseau de transport scolaire

Les élèves reconnus comme ayants droit qui ne peuvent être intégrés au réseau régulier pourront bénéficier d'une allocation n'excédant pas le coût moyen annuel par élève matin-soir du transport quotidien. Cette allocation annuelle est répartie sur 2 versements.

7.9 Principes d'organisation

La commission scolaire tend à:

7.9.1 Limiter la durée du parcours à 50 minutes.

7.9.2 Limiter les distances de marches résidences-arrêts sur la voie publique selon les barèmes suivants:

Maternelle: 250 mètres

Primaire: 500 mètres

Secondaire: 700 mètres

Toutefois, malgré ce qui précède, cette distance pourrait être supérieure dans les cas suivants: culs-de-sac, rues difficilement accessibles, situations pouvant mettre en danger la sécurité des enfants et exigences de la S.T.C.U.Q.

7.9.3 S'assurer que l'élève a le même endroit comme lieu d'embarquement et de débarquement.

8.00

TRANSPORT INTÉGRÉ

8.1 Pour compléter l'organisation du transport scolaire, la commission a signé une entente avec la S.T.C.U.Q. afin d'intégrer au réseau de transport en commun une partie de sa clientèle.

8.2 La S.T.C.U.Q. a le droit en vertu de la loi, de déterminer les clientèles à intégrer.

8.3 Lorsque le réseau de transport en commun existant sur le territoire le permet et lorsque les organismes ou compagnies de transport en commun y consentent, la commission scolaire intègre sa clientèle au transport en commun.

Les élèves ainsi intégrés au transport en commun ont droit à un remboursement partiel du coût du laissez-passer du transport en commun (S.T.C.U.Q.). Ce remboursement est établi par la commission scolaire.

8.4 L'élève bénéficiant du transport intégré est soumis aux règlements de la S.T.C.U.Q.

8.5 Deux fois par année, des chèques sont émis aux parents des élèves désignés comme élèves intégrés au transport en commun.

9.00 TRANSPORT ADAPTÉ

9.1 Définition

Transport pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation dont la condition nécessite un service adapté.

10.00 TRANSPORT PÉRIODIQUE

10.1 Une allocation pour du transport périodique est accordée aux élèves bénéficiaires d'une aide à la pension. Le montant maximal de cette allocation correspond au coût hebdomadaire aller-retour par le transport public ou un montant n'excédant pas le coût moyen annuel par élève matin et soir du transport quotidien.

11.00 TRANSPORT INTER-ÉCOLES

11.1 Le transport inter-écoles vise à permettre la fréquentation de cours prévus à l'horaire régulier, lorsque ces cours ne peuvent être dispensés à l'école que l'élève fréquente habituellement.

11.2 Les critères suivants servent à identifier une dépense de transport inter-écoles:

11.2.1 Un manque réel d'espace physique et de services adéquats:

11.2.1.1 De manque d'espace ne permettant pas l'atteinte des objectifs du programme officiel.

11.2.1.2 Les objectifs du programme officiel ne peuvent être atteints autrement que par le déplacement des élèves.

11.2.2 Stages et visites obligatoires prévus par les programmes officiels de l'enseignement professionnel.

11.2.3 Stages obligatoires ou spécialisés faisant partie de la formation des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

11.2.4 Tous les transports inter-écoles doivent s'effectuer à l'intérieur du calendrier scolaire, de l'horaire régulier des élèves et selon une fréquence permettant d'atteindre les objectifs de formation.

12.00 TRANSPORT EXCEPTIONNEL

12.1 Transport occasionnel d'élèves pour l'entrée ou la sortie de l'école, effectué hors du cadre prévu aux contrats réguliers de transport scolaire ou à l'entente avec la S.T.C.U.Q.

12.2 Sont considérées comme des activités de transport exceptionnel, les activités suivantes:

12.2.1 Transport vers divers établissements pour services spécialisés.

**12.2.2 Transport occasionné par la fermeture d'écoles pour
bris, tempête, grève, etc.**

12.2.3 Modifications temporaires de parcours.

12.2.4 Transport d'élèves à un domicile temporaire pour causes majeures.

12.2.5 Transport d'élèves handicapés temporairement.

12.2.6 Transport d'élèves dû à des problèmes d'organisation du transport régulier en début d'année.

12.2.7 Transport d'élèves lors de journées d'accueil ou lors de sessions d'examens.

12.2.8 Toute autre activité de transport acceptée par le service du transport scolaire.

12.3 Les élèves inscrits à la commission scolaire qui sont placés temporairement par la Direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.) ou par le ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) hors du bassin de l'école qui leur a été désignée, à l'intérieur du territoire de la commission scolaire bénéficient de l'organisation du service du transport.

12.4 Dans certains cas jugés trop coûteux, la commission scolaire accorde une aide financière plutôt que le service.

13.0 TRANSPORT DU MIDI

Principe général

13.1 Tous les élèves transportés matin et soir et pour lesquels le transport du midi est organisé peuvent utiliser ce transport, en défrayant le coût établi par la commission scolaire. Toutefois, la clientèle identifiée à l'article 13.2 peut bénéficier de ce service tout en étant exonérée des coûts.

13.2 Exception: Les élèves désignés par la commission scolaire dans une école autre que celle de leur bassin et pour lesquels la distance résidence-école aurait été inférieure au rayon-limite s'ils avaient fréquenté l'école de leur bassin.

13.3 Dans un deuxième temps, la commission peut donner accès au transport du midi à l'élève qui n'est pas décrit à l'article 13.1, aux conditions suivantes:

13.3.1 Il y a de la place dans le véhicule.

13.3.2 Cela n'occasionne pas de modification de circuit.

13.3.3 L'utilisateur accepte de payer le coût établi par la commission scolaire.

Autres

13.4 La possibilité de payer «au voyage» ou «à la semaine» n'existe pas, l'engagement est annuel.

13.5 En cours d'année, un élève peut se prévaloir de ce service si des places sont demeurées disponibles. Le coût pour ce service est établi au prorata des mois restants par rapport à 10 mois, étant entendu qu'aussitôt qu'un service est rendu au cours d'un mois, celui-ci est considéré comme complet au point de vue de facturation.

13.6 Un élève qui quitte une école de la commission scolaire (pour une raison autre que l'expulsion) ou qui ne peut plus bénéficier du service de transport, pour des cas de force majeure, peut obtenir un remboursement en adressant une demande en ce sens.

Le montant du remboursement ne peut cependant dépasser la moitié du coût annuel exigé. Aucun remboursement n'est effectué après le 1^{er} février de chaque année.

14.00 LAISSEZ-PASSER

14.1 Avant le début de l'année scolaire, le service du transport émet un laissez-passer aux ayants droit au transport quotidien (matin-soir) et pour ceux qui se sont prévalus des services de transport du midi.

14.2 L'élève doit toujours être en mesure de présenter son laissez-passer lorsque requis par la direction de l'école ou le conducteur ou la conductrice de l'autobus.

14.3 En cas de perte ou de vol, un nouveau laissez-passer sera émis par l'école moyennant le paiement de frais.

- 14.4 Dans certains autres cas, l'école peut émettre des laissez-passer temporaires.

15.00 TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

- 15.1 Ce transport est organisé aux fins de permettre aux élèves l'accessibilité de certaines activités complémentaires aux cours obligatoires.

- 15.2 Ces voyages sont organisés par le personnel de l'école, du centre ou du service et doivent être autorisés par la direction de l'école, du centre ou du service requérante.

- 15.3 Pour le primaire, la direction de l'école, du centre ou du service doit s'assurer qu'au moins une personne adulte responsable accompagne le groupe d'élèves à bord du véhicule.

Pour le secondaire, la direction de l'école, du centre ou du service tend à s'assurer qu'au moins une personne adulte responsable accompagne le groupe d'élèves à bord du véhicule.

16.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

/lr

Le 19 mai 1998